

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par

Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (médico-social),
Mme Bouziane, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Le Houerou, Mme Poletti,
Mme Levy, M. Perrut, Mme Louwagie et les commissaires membres du groupe Socialiste,
républicain et citoyen

ARTICLE 54

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – À la première phrase du septième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « ou d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale disposant d'une pharmacie à usage intérieur » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 de la possibilité pour les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de gérer une pharmacie à usage intérieur pour le compte de leurs membres, prévue par l'article 82 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.